

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/PET.5/115/Add.1
3 février 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

PETITION DE M. N'KOUDOU ABESSOLO
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 2 novembre 1952 émanant de M. N'Koudou Abessolo et concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française.

Cette communication a été transmise au Secrétaire général par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale.

Cette communication constitue un additif à la pétition figurant au document T/PET.5/115.

C O P I E

UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN
Section Camerounaise du R.D.A.
Comité central de Mbalmayo
Bureau d'O Y A K
Poste restante M'Balmayo

ABESSOLO N'Koudou,
Secrétaire général du
Comité central de l'U.P.C.
à Mbalmayo

M'BALMAYO, le 2 novembre 1952

Aux Membres de la Mission de visite du Conseil de tutelle
de l'O.N.U., de passage au Cameroun sous administration
française

Messieurs,

Poursuivant l'exposé que je vous ai fait lors de la remise de ma première pétition à Mbalmayo, j'ai l'honneur de vous confirmer par écrit ce qui vous a été dit de vive voix. Il s'agit ici des discriminations raciales dont les autochtones sont victimes de la part de l'autorité chargée de l'administration. On a toujours affirmé qu'au Cameroun, il n'existe plus de discrimination raciale. Théoriquement, cela peut être vrai, mais sur le domaine pratique, les africains de toutes conditions éprouvent un mécontentement général, dû à l'application fâcheuse de cette politique discriminatoire dont les autorités françaises du Cameroun se rendent pertinemment coupables.

Dans le domaine judiciaire, la politique de discrimination raciale bat son plein et s'aggrave chaque jour. Les cas et les exemples abondent. Nul ne peut valablement contester cette accusation. Pour justifier nos déclarations, nous nous permettons de signaler, entre autres cas plus ou moins répandus dans le territoire, les quelques crimes abominables qui sont commis au préjudice des autochtones, ceux-ci sont les moins saillants.

1. En 1948, un certain africain employé au service de l'administration des postes à Mbalmayo, avait été battu par son chef direct, M. GONTIER à la suite d'une simple vétille dont la gravité ne méritait aucune sanction, même pécuniaire. Le postier africain s'était plaint au chef de subdivision, celui-ci le traita de souldard et de sommeilleux. Il lui intima même l'ordre de sortir sans retard, sinon il allait ordonner son incarcération en prison. L'africain en question, pris de colère, fit usage de son fusil et, malheureusement, tira sur les deux européens en question. L'un deux l'administrateur BOYER Jean,

fut mortellement blessé et l'autre grièvement atteint. Mais les conséquences de ce crime ne nous ont pas surpris; le coupable fut traduit en justice et condamné à la peine de mort, sans qu'il lui fut possible d'obtenir la moindre mesure de grâce. Il s'agit ici de l'affaire ESSONO ONAMBELE Appolinaire, ancien facteur des P.T.T. à Mbal Mayo.

Mais par contre, dans la même région de Nyong et Sanaga, et après deux années d'écart, un Européen, M. PERNY Léon, assassinait lâchement le nommé ELIAS OBAMA, dans la soirée du 13 août 1950. Les autorités compétentes saisies par la famille du défunt, ont déclaré que celui-ci avait été tué parce qu'il est allé voler chez son assassin. Le nommé OBAMA Elias se rendait chez les amis à Ekounou, lorsque, voulant traverser le sentier reliant les deux villages d'Oléza-Si et Ekounou, fut appréhendé par PERNY Léon qui lui administra un coup de revolver dans l'oreille. Pour se disculper et après avoir enduit sa victime d'une couche de coltar de ce crime odieux, l'européen traîna sa victime par les pieds comme un chien et le déposa dans sa concession. Il courut ensuite appeler les représentants de l'autorité judiciaire et ainsi que la police. Un complot se forme alors. Les dépouilles d'Obama Elias sont déshabillées, on lui réhabilla d'un habit de mécanicien et est ainsi méconnaissable. Personne ne peut le reconnaître facilement. Le crime restera pendant plusieurs jours sans être connu de la famille du défunt. Mais enfin, les habitants d'Oléza-Si mis au courant de la mort de leur frère, se rendirent auprès de l'Administrateur-Maire de Yaoundé qui les dissuada de ne pas poursuivre l'affaire, car Obama Elias a été tué pour vol. Après plusieurs démarches faites tant auprès des autorités judiciaires que administratives, l'affaire fut différée pendant plusieurs années. M. PIGNON, représentant de la France à l'O.N.U. déclarait au cours d'une séance du Conseil de tutelle que cette affaire avait fait l'objet d'un non-lieu. Mais à force d'insister, M. PERNY est déféré en justice, non pour crime d'assassinat, mais pour crime de coup et blessures et condamné à des peines moindres que celles applicables ou se rapportant au crime condamné. En raison du passage au territoire d'une mission de l'O.N.U., l'accusé est jugé à Douala, le jour même de l'arrivée de cette mission à Yaoundé et condamné à deux ans de prison avec sursis et à vingt mille francs de dommages et intérêts.

L'affaire YENE Hermann qui n'est qu'une simple accusation fabriquée de toutes pièces, accusation portée pour coups et blessures contre un européen a eu des conséquences plus graves que celle à FERNY Léon. Le tribunal de Yaoundé condamne Yéné Hermann à quatre mois de prison, dix mille francs d'amende et deux cent mille frs de dommages et intérêts en faveur de M. BAEZ qui avait écrasé son petit-fils.

2. A EBOLWA, à la suite du meurtre d'une missionnaire américaine, les autorités françaises de cette unité administrative avaient organisé une série de méthodes arbitraires, mettent à nue une politique de discrimination raciale dont elles sont accoutumées d'appliquer au territoire.

Pour justifier ce crime qui, semble-t-il, a été commis par les européens dont les noms sont bien connus de tous, saisissaient les nommés AKOA, EFEMBA, MEDOU et MVONDO André. On appliqua le sérum de vérité à Mvondo André jusqu'à le faire endormir pour opérer le prélèvement de son sperme. D'autres cas plus sérieux sont commis au préjudice des africains arrêtés. Les nommés EFEMBA, AKOA, et MEDOU ont été soumis à des tortures inhumaines par l'inspecteur de police FAULIAC, chargé d'enquêter cette affaire. Le jour de l'arrestation des trois africains en question, ce policier reçut des européens de la ville d'Ebolwa une somme de soixante mille francs à titre de récompense. Ce fait figure bien sur le rapport de M. COZZEN, adressé au Consul général des USA à Léopoldville dont lecture a été donnée au cours du procès devant la cour criminel de Douala.

ASSASSINAT D'AWONG. Au cours de l'enquête qui suivit le même crime, le nommé AWONG, ancien secrétaire de la mission américaine à Elat fut également arrêté par la police et conduit au Commissariat de police d'Ebolwa. Quelques heures s'écoulèrent. Vers 14 heures, M. CHRISTOL Joseph, alors chef de la région de Ntem annonçait à M. COZZENS la mort d'AWONG et le Dr. LEROIX, médecin-Chef de l'hôpital d'Ebolwa déclarait qu'Awong était saisi d'une crise cardiaque qui l'a emporté subitement. Toutes ces déclarations étaient faites dans le dessein manifeste de dissiper le crime qui jusqu'ici n'a jamais été poursuivi.

CONDAMNATION D'AKOA ET D'EFEMBA. Pendant leur détention préventive à la prison d'Ebolowa, les nommés AKOA et EFEMBA avaient fait l'objet d'une condamnation à cinq ans d'emprisonnement pour vol avec effraction. Cette accusation a été fauventée par un commerçant grec, ancien patron d'Efemba. Il fut établi au cours du procès devant la cour criminelle de Douala que le nommé AKOA avait été condamné par erreur du juge de paix d'Ebolowa. Mais depuis l'arrêt de la Cour criminelle de Douala, le nommé AKOA reste toujours en prison. Il nous semble inadmissible que les magistrats de carrière tels que M. VERGES continuent à commettre de pareils agissements qui demeurent impunis aux yeux des autorités françaises de ce pays.

MEURTRE DU NOMME MBARGA PAUL CHARLES. Le nommé Mbarga Paul Charles, originaire du Cameroun en service à BERBERATI (A.E.F.) a été tué par un chef de district de cette localité. La photographie de cet infortuné Camerounais a été remise à la mission lors de son passage à Mbalmayo. Vous pouvez constater au vue de cet photo, combien ce crime était cruel. Je joins sur la présente pétition, les déclarations faites par la victime avant sa mort. Le récit lugubre de cette affaire fait penser les horreurs des camps de concentration nazis pendant la période d'occupation.

Nous osons affirmer que l'autorité administrante persécute les camerounais non sur leur propre sol mais encore partout où elle les rencontre. Les autres cas plus odieux sont encore à signaler à l'attention des membres de la mission. Les assassinats des personnes commis par la police militarisée du Cameroun ne donnent lieu à aucune poursuite.

PREVENTION. Nous avons exposé dans notre première pétition les difficultés qui étaient faites aux autochtones en ce qui concerne le régime préventif dans les prisons du territoire. Un inculpé pour une simple contravention est détenu en prison pendant plus d'un an. Le jugement qui intervient ne le condamne qu'à quelques jours de prison, alors que son séjour en prison dépasse une année ou deux. Les autorités françaises ne se soucient pas des libertés fondamentales reconnues aux autochtones. Les cas sont nombreux. Une amélioration de ce principe est nécessaire pour que africains et européens jouissent les mêmes droits et libertés.

3. DELITS DE PETITIONS. Au Cameroun, les pétitions à l'O.N.U. entraînent contre leurs signataires des poursuites judiciaires. La liberté d'expression garantie par la constitution française de la 4ème République n'est pas respectée. Des poursuites entraînant de sévères condamnations sont dirigées contre eux qui dénoncent les méfaits des fonctionnaires européens. Nous signalons pour cela les poursuites dirigées contre ABESSOLO Nkoudou pour avoir : 1° adressé au Conseil de tutelle de l'ONU un cablogramme dénonçant les abus de M. MAURAGE, chef de la subdivision de Yaoundé dont la politique consistait à faire revivre l'indigénat et le travail forcé dans le ressort de son commandement. Le Tribunal supérieur d'Appel du Cameroun a renvoyé ABESSOLO des fins de poursuites pour raison de prescription légale acquise; 2° pour avoir, à Mbalmayo, le 14 avril 1950, dénoncé au Haut Commissaire les agissements du gendarme OUILASTRE Fortuni dont la politique consistait à arrêter les gens sans raison et à battre les autres. L'affaire qui est instruite par M. Lajou est également jugée par le même magistrat. ABESSOLO est condamné sans avoir parlé devant l'audience; la Cour d'Appel vient de confirmer ce jugement en condamnant notre camarade à 6 mois de prison avec sursis et 20.000 frs d'amende. Voilà comment s'applique la loi pénale au Cameroun. Les européens bénéficient des faveurs inouïes alors que les africains sont soumis à un régime arbitraire le plus sombre.

4. REGIME DOMANIAL. Le régime domanial du territoire laisse à désirer. L'autorité chargée de l'administration organise un système d'escroquerie de terrain au détriment de véritables propriétaires coutumiers. C'est ainsi que l'on constate dans tout le territoire le mécontentement de la population autochtone qui se plaint des classements et expropriations des terrains leur appartenant.

A Yaoundé, pour justifier l'escroquerie de terre faite au préjudice des collectivités africaines, les agents de l'autorité administrante avancent aux propriétaires des terrains en litige que le traité de Versailles signé en 1919 avait confié à la France les biens allemands au nombre desquels se trouvaient les terrains de la ville. En effet les Allemands n'avaient jamais payé les terrains de la ville de Yaoundé. Mais la xénophilie des ancêtres des familles habitant le plateau sur lequel se trouve aujourd'hui la ville avaient concédé ces terrains à nos premiers occupants. Il ne s'agissait pas à cet effet d'acquisition par les